



(En vertu de l'article 205.093 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et de l'article 201.90 du Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador de la province de Terre-Neuve-et-Labrador))

**ORDONNANCE CONCERNANT
UNE SITUATION
DANGEREUSE**

Délivrée à : Suncor Energy Inc.

Considérant que Suncor Energy Inc. est l'exploitant du NPSD Terra Nova en vertu de l'Autorisation d'opérations de production n° 23020-020-0A06 émise le 4 octobre 2017.

Et considérant que le délégué à la sécurité pense qu'il y a des risques de blessures physiques graves ou mortelles quand un travailleur conduit des travaux au sein d'espaces confinés selon les procédures et politiques actuelles de Suncor, qui ne se conforment pas aux articles 160 et 161 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

Ainsi, par la présente, le délégué à la sécurité ordonne à l'exploitant l'arrêt immédiat de tout travail en espace confiné et que toutes les procédures et politiques relatives au travail en espace confiné soient examinées et mises à jour pour se mettre en conformité avec les exigences réglementaires, conformément aux articles 160 et 161 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, et assurer la sécurité des travailleurs à bord ou à proximité du NPSD Terra Nova.

En outre, il est ordonné à l'exploitant de fournir une copie de la présente Ordonnance concernant une situation dangereuse au comité en milieu de travail et de l'afficher au Bureau des permis de travail sur le NPSD Terra Nova.

Délégué à la sécurité

Date